

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 116 (2008)

Artikel: La prise en charge des "incurables" et "infirmes" dans le canton de Vaud au XIXe siècle
Autor: Kaba, Mariama
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-514270>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mariama Kaba

LA PRISE EN CHARGE DES « INCURABLES » ET « INFIRMES » DANS LE CANTON DE VAUD AU XIX^e SIÈCLE

Évolution des rapports de forces entre privé et public dans une nouvelle problématique sociale

Dans le courant de l'école anatomo-clinique et des réformes du système de santé mises en place dès la fin du siècle des Lumières sur le modèle français, les hôpitaux généraux, jusqu'alors destinés à toutes sortes de populations indigentes, se centrent peu à peu sur les malades aigus, guérissables. D'autres types d'institutions doivent alors être envisagés pour le reste des indigents, tels que les incurables et les infirmes. À la même époque, peu après la période révolutionnaire, l'Acte de Médiation de 1803 fait du canton du Léman un État souverain, qui verra son ascendant augmenter au fil du XIX^e siècle et de ses gouvernements successifs, de l'indépendance à la révolution radicale. Les nouvelles lois cantonales qui voient le jour codifient notamment l'organisation des secours aux indigents, jusqu'alors laissée aux collectivités locales (municipalités et communes) et au secteur privé.

À travers l'étude des incurables et infirmes au XIX^e siècle, cet article s'interrogera sur les moments clés de la prise en charge d'une partie des indigents dans un paysage social et politique en pleine mutation : pour quelles raisons les incurables et infirmes deviennent-ils un nouvel enjeu de la philanthropie privée et du jeune État de Vaud ? Quels sont les solutions et les moyens proposés pour secourir ces personnes ? Par ces interrogations sera abordé un aspect original de l'évolution des rapports de force entre les secteurs privé et public, impliqués dans ce qui devient une nouvelle problématique sociale¹.

1 Cet article est issu de ma thèse de doctorat en cours, inscrite en Lettres à l'Université de Lausanne, sur l'histoire du corps handicapé en Suisse romande (XIX^e-début XX^e siècle), et d'une recherche actuellement financée par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale (réseau REA) sur les origines de l'assistance et des réseaux institutionnels du handicap physique au XIX^e siècle. Je remercie Marc Gigase pour sa relecture attentive de l'article.

Première législation cantonale en faveur des incurables et infirmes : l'impulsion sans la réalisation

En 1805, par un arrêté du 5 novembre, le Petit Conseil vaudois, futur Conseil d'État, nomme une Commission des établissements de détention et des secours publics², qui permet, entre autres, la réalisation des premières institutions cantonales dans le domaine des secours et de la santé. Dès 1806, le jeune État de Vaud acquiert le Grand Hôpital de la Cité de Lausanne qui devient l'Hospice cantonal, et il se dote la même année du domaine du Champ-de-l'Air avec le projet d'y transférer une partie des résidents de l'Hospice. Le Grand Conseil codifie ce dispositif institutionnel par le décret du 18 mai 1810 qui concerne l'établissement d'un Hospice cantonal, d'une Maison d'aliénés et d'un Établissement pour les incurables³. Ces derniers sont définis dans l'article 2 du décret comme étant des

« personnes atteintes de maladies graves et non récentes, réputées incurables, et dont la présence dans leurs familles ou dans la société devient, par le genre de leur maladie, un objet de dégoût, d'effroi ou même de danger. »

La représentation négativement connotée des incurables ne sera pas analysée ici, mais il importe de relever qu'elle participe au processus d'institutionnalisation que sous-tend une certaine forme d'exclusion sociale⁴. L'indigence est néanmoins la justification centrale de cette institutionnalisation, comme l'introduit le décret,

« considérant qu'un des genres de secours les plus efficaces pour les malades qui, à raison de leur pauvreté, ou parce qu'ils ne sont pas à portée des moyens de guérison, souffrent et languissent, est de leur procurer un asile où ils puissent gratuitement, ou sous une légère contribution, recevoir dans un local convenable, une nourriture saine et les soins de médecins et de chirurgiens habiles. »

Dès 1811, les aliénés de l'Hospice cantonal sont déplacés au Champ-de-l'Air dans la Maison d'aliénés nouvellement construite, faisant de l'État de Vaud le premier canton suisse à ouvrir une telle institution. Quant à l'Établissement cantonal pour les incurables, prévu pour trente personnes (article 4), le décret indique son emplacement sur le

2 « Arrêté du 5 novembre 1805. Formation d'une Commission des Établissements de détention et des secours publics », *Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud* [ci-après RL], Lausanne, 1805, pp. 234-235.

3 « Décret du 18 mai 1810. Portant établissement d'un Hospice Cantonal, d'une Maison d'Aliénés et d'un Établissement pour les Incurables », *RL*, 1810, pp. 16-22.

4 Sur ce sujet, cf. notamment Henri-Jacques Stiker, *Corps infirmes et sociétés. Essais d'anthropologie historique*, Paris, 2005.

même site que la Maison d'aliénés (article 3) et prévoit un même inspecteur pour les deux établissements, sensés être « réunis sous la même régie » (article 12). Or le projet de l'Établissement cantonal sera abandonné pour l'heure, et c'est au privé que revient la première réalisation en faveur des incurables, par l'intermédiaire d'une société de bienfaisance.

La Société établie à Lausanne en faveur des malades pauvres déclarés incurables: une première réalisation concrète issue du privé

Le 7 juin 1827, un groupe de notables vaudois se réunit à Lausanne dans le but de fonder une société pour le soulagement des pauvres incurables domiciliés dans le canton, sans distinction de confession ou de nationalité. César Dufournet (1790-1870) et Louis Fabre (1797-1871), tous deux anciens pasteurs et professeurs de théologie à l'Académie, sont respectivement président – pour la durée record de quarante-trois années – et secrétaire du comité fondateur de la Société établie à Lausanne en faveur des malades pauvres déclarés incurables (ci-après Société lausannoise). Estimant que l'établissement officiel prévu par le décret de 1810 pour les incurables tarde à voir le jour, alors même que leur exclusion des hôpitaux et hospices se généralise, la Société lausannoise souhaite aider les communes les plus pauvres à secourir ces personnes, en prenant pour modèle le système genevois :

«Genève n'a pas plus que nous d'établissement public [...]; mais son hospice [l'Hôpital général] possède des fonds affectés aux incurables. Avec les intérêts de ces fonds, on place ces malheureux à la campagne chez des paysans doux et actifs, qui montrent aussi de cette manière leur charité. Une direction particulière s'occupe d'eux journellement, les place et les surveille; Messieurs les médecins et chirurgiens de l'hospice leur continuent leurs soins. Cette manière présente des avantages réels. Aucun frais n'absorbe les revenus; le séjour à la campagne est favorable à leur état de santé; la tranquillité d'esprit qu'ils obtiennent, en se voyant délivrés de tous soucis, contribue encore à leur bien-être. [...] Nous voudrions aussi pouvoir établir quelque chose de semblable dans notre canton.»⁵

Il n'est donc pas question pour la Société lausannoise de regrouper les incurables dans un même lieu, tel que le concevait l'État vaudois par le décret de 1810, mais bien

5 Prospectus élaboré par les fondateurs de la Société lausannoise lors de sa création, cité dans Émile Favre, *Centenaire de la Société établie à Lausanne en faveur des malades pauvres déclarés incurables, 1827-1927*, Lausanne, 1928, p. 8.

de les placer en pension, voire de les secourir à domicile. Les pasteurs du canton sont les principaux intermédiaires entre les candidats au secours et la Société lausannoise, puisqu'ils recueillent pour celle-ci les dons destinés aux incurables, intercèdent auprès d'elle pour les nouveaux requérants et assurent le suivi des incurables placés dans leur paroisse. Ceux-ci doivent répondre à trois critères essentiels pour être sélectionnés, à savoir la bonne moralité, attestée par le pasteur, l'indigence, certifiée par le pasteur et la municipalité de la commune du requérant, laquelle doit fournir une offre de remboursement ou de participation d'assistance, et l'incurabilité, confirmée par deux médecins⁶. Pour ce dernier critère, la Société lausannoise se centre tout au long du siècle sur les « maladies corporelles », bien qu'elle ait envisagé une admission des « idiots » à laquelle elle renoncera, estimant que la tâche qu'elle s'est imposée est suffisante. La variété des cas n'en demeure pas moins la règle, les incurables étant

« atteints des maux les plus divers : aveugles, sourds-muets, impotents, manchots, asthmatiques, de pauvres êtres dont les membres sont tordus par le rhumatisme, ou dont le corps est grignoté par le cancer ou la tuberculose. »⁷

Fondée sur l'initiative individuelle, cette action philanthropique remporte un certain succès et participe sans doute à la valorisation de l'élite libérale bourgeoise alors en pleine ascension vers le pouvoir politique qu'elle obtient en 1831. Aussi, dans un premier temps, l'entente entre la Société lausannoise et le gouvernement libéral est-elle de rigueur. Le Conseil d'État reçoit le projet avec une véritable satisfaction et charge en 1832 la Commission des Secours publics, attachée au Département de l'intérieur, d'examiner la question d'une participation à l'action de la Société lausannoise. La Commission conclut que le moyen le plus simple et économique de remplir la lacune qui existe dans l'exécution du décret de 1810 est de s'entendre avec la Société lausannoise pour l'entretien des trente individus dont l'État devrait être chargé; le choix de ces individus et de leur placement devrait être laissé aux soins de la Société lausannoise sans aucune intervention de la part du gouvernement, lequel participerait par une subvention annuelle. Le Département de l'intérieur rejette toutefois cette proposition, estimant qu'elle aurait pour conséquence de donner un degré de stabilité à une société « dont l'existence ne repose pour ainsi dire que sur la charité particulière et sur des ressources précaires »⁸. Il est alors décidé de verser dès 1833 la somme de 1600 francs à la

6 *Règlement pour l'admission des malades dans la Société établie en faveur des malades pauvres déclarés incurables*, Lausanne, 1833; Victor Segond, *La bienfaisance dans le canton de Vaud*, Nyon, 1895, p. 127.

7 Émile Favre, *op. cit.*, p. 18.

8 ACV, KVIII a 1: Établissements pour les incurables et vieillards infirmes, lettre notifiée « Intérieur », 19 novembre 1832.

Société lausannoise, sans qu'il n'y ait de texte officiel sur la question, en échange de l'admission de cinq incurables désignés par le Département de l'intérieur. Cette offre est augmentée au cours des années suivantes en proportion du nombre des incurables, jusqu'à atteindre 5075 francs au début des années 1850, moment où elle cesse d'être versée⁹. Cette interruption intervient à la suite des bouleversements politiques des années 1840 et de la réorganisation institutionnelle qui en découle.

La Société lausannoise et le gouvernement radical : l'affirmation de l'État contre le secteur privé

Entre 1845 et 1847, l'ascension des radicaux entraîne la démission d'un certain nombre de pasteurs¹⁰, lesquels, on l'a vu, étaient les principaux collecteurs de la Société lausannoise et les directeurs de ses assistés. En outre, afin d'établir un plan d'organisation pour la prise en charge des incurables et infirmes, le Conseil d'État procède à une enquête dans toutes les communes du canton, dans le but

« d'obtenir des renseignements aussi exacts que possible sur le nombre et les circonstances des incurables pauvres, des vieillards qui sont à l'assistance et des individus qui, par une infirmité quelconque, sont incapables de travailler et n'ont d'autres ressources que l'assistance publique et particulière. »¹¹

Cette enquête, dont les résultats sont révélés et discutés au Grand Conseil en mai 1850, dénombre un total de 2512 individus infirmes et incurables – soit 1,25 % de la population du canton qui compte alors près de 200 000 résidents¹² –, où sont distingués 385 « incurables pauvres » et 2127 « adultes et vieillards infirmes ». Pour les premiers, l'enquête précise que la Société lausannoise en assiste 246, ce qui laisse 139 individus privés de secours. Quant aux 2127 adultes et vieillards infirmes, l'enquête estime qu'un certain nombre de communes désargentées sont dans l'impossibilité de les secourir et que la charité privée ne s'étend qu'accidentellement jusqu'à eux, si bien

⁹ Émile Favre, *op. cit.*, pp. 12-13; *Compte rendu par le Conseil d'État du canton de Vaud sur l'administration pendant l'année 1851*, p. 62.

¹⁰ En 1845, le gouvernement radical cherche à mettre les prédicateurs au service de la politique. Près de la moitié des pasteurs vaudois démissionnent alors pour fonder, en 1847, l'Église évangélique libre du canton de Vaud, qui se développe parallèlement et en concurrence avec l'Église nationale. Les deux Églises seront réunies en 1965 dans l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (Article « Églises libres » de Marc van Wijnkoop Lüthi, in *DHS* en ligne, consulté le 30 novembre 2007).

¹¹ *Bulletin des séances du Grand-Conseil du canton de Vaud* (session du 29 mai 1850), Lausanne, 1850, p. 300.

¹² Hansjörg Siegenthaler, Heiner Ritzmann (dir.), *Statistique historique de la Suisse*, Zurich, 1996, p. 95.

que « le plus souvent leur misère reste ignorée »¹³. Suite à ce constat, l'argument en faveur d'une intervention étatique dans la prise en charge des incurables et infirmes se construit autour de deux piliers chers aux radicaux, héritiers de la Révolution française, à savoir les droits des citoyens et les devoirs de la nation :

« on comprendra qu'il y a pour l'État un *devoir* à accomplir à l'égard d'une classe d'infortunés qui ont des *droits* sacrés à la protection de leurs concitoyens.

Indépendamment de ces motifs, il existe encore des considérations de haute moralité qui appellent la sollicitude du gouvernement en faveur de la création d'un asile pour les vieillards pauvres et infirmes.

» Et c'est ici le cas de faire observer que des pays moins avancés que le nôtre, appréciant à leur vrai point de vue les *devoirs* de la société envers les classes malheureuses, ont fondé des établissements philanthropiques en faveur des orphelins, des enfants abandonnés, des malades et des vieillards. Notre canton possède il est vrai quelques-uns de ces établissements, mais chacun sait qu'ils ont été fondés et qu'ils sont administrés par des sociétés particulières, indépendantes les unes des autres, sans lien commun entr'elles et par conséquent souvent en opposition de vues et de moyens sur le but à poursuivre. »¹⁴

La dernière phrase de cette citation introduit un autre poncif des partisans de l'interventionnisme d'État, soit la nécessité d'une gestion et d'un contrôle rationnel des secours venant contrer

« le défaut d'ensemble et d'une direction supérieure [des sociétés privées qui] donne lieu à des frottements fâcheux dans les rapports des comités avec les personnes qui ont à traiter avec eux pour les admissions de pensionnaires dans leurs établissements. [...] [L]eur administration dirigée par des comités qui se recrutent eux-mêmes est essentiellement vicieuse. Une telle organisation, si choquante avec nos institutions, paralyse tout progrès, en même temps qu'elle donne à ces établissements un caractère qui les fait dégénérer de leur but primitif. »¹⁵

On stigmatise également le principe de l'initiative individuelle et le caractère sectaire des institutions privées qui,

« soutenues en partie par des dons volontaires ne remplissent qu'imparfaitement leur but en ce que, faute de ressources, elles ne peuvent tendre la main à bon nombre d'individus qui par leurs circonstances mériteraient d'être admis à participer aux bienfaits de ces établissements. »¹⁶

¹³ *Bulletin des séances du Grand-Conseil* (session du 29 mai 1850), p. 301.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 301-302. C'est moi qui souligne.

¹⁵ *Ibid.*, p. 302.

¹⁶ *Ibid.*

Enfin, le manque d'autorité de la Société lausannoise est signalé par « des lenteurs dans la correspondance avec les communes parce que cette correspondance n'a pas un caractère officiel. Souvent même les administrations communales ne répondent pas au comité. On pense ainsi gagner du temps et de l'argent »¹⁷.

On a là une claire offensive de l'État radical contre le secteur privé qui se joue au sein de la gestion assistancielle du canton, où les indigents les plus marginalisés, les incurables et infirmes, constituent désormais un nouvel enjeu de pouvoir. À partir de l'enquête de mai 1850, le nouveau gouvernement diabolise la liberté individuelle chère aux adversaires libéraux, pour promouvoir la liberté de l'ensemble de la collectivité sur le plan social, par l'assistance publique, comme il la revendique aussi sur le plan politique, par la souveraineté du peuple¹⁸. Il est dès lors temps pour l'État de démocratiser les secours aux incurables et infirmes par la réalisation d'une institution en phase avec ses principes.

L'Établissement cantonal des incurables et vieillards infirmes : un nouveau champ social investi par le secteur public

Ainsi, quarante ans après le décret de 1810 qui posait les bases d'une telle institution, celui du 5 juin 1850 fonde l'Établissement cantonal pour incurables et vieillards infirmes (ci-après Établissement cantonal)¹⁹. Dans le texte sont désormais inscrites deux catégories distinctes d'indigents :

« Art. 1^{er}. Il est institué un établissement destiné au soulagement des personnes pauvres, atteintes de maladies déclarées incurables et des vieillards des deux sexes dénués de toute ressource, qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent subvenir à leur existence.

» Art. 2. Cet établissement est divisé en deux sections. L'une destinée aux personnes atteintes de maladies graves réputées incurables et qui exigent un traitement spécial ; l'autre destinée à recevoir les personnes incurables qui n'exigent pas de traitement et les vieillards infirmes. »

¹⁷ *Ibid.*, p. 307.

¹⁸ Sur ce sujet, cf. Gérald Arlettaz, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud 1814-1845*, Lausanne, 1980.

¹⁹ « Décret du 5 juin 1850. Pour l'institution d'un Établissement destiné au soulagement des malades déclarés incurables et des vieillards infirmes », *RL*, 1850, pp. 213-218.

Contrairement à la Société lausannoise destinée aux incurables uniquement – englobant de fait un certain nombre de personnes âgées –, l'Établissement cantonal inclut explicitement les « vieillards infirmes », le canton n'ayant pas d'institutions spécifiques pour ces personnes avant la fin du siècle²⁰.

« Sans cette précaution », précise le Département de l'intérieur, « ces infortunés se seraient trouvés en dehors de l'assistance de l'établissement, attendu que l'incapacité de travail ne provient pas positivement chez eux de maladies incurables, mais d'infirmités ordinaires à la vieillesse »²¹.

À l'instar de ce que relevait François Buton dans son étude sur la production étatique des « aveugles et sourds »²², l'administration d'État constitue au cours du XIX^e siècle de nouvelles « catégories d'action publique », auxquelles les incurables et vieillards infirmes, légitimés par les décrets de 1810 et de 1850, peuvent être associés. Par de telles « catégories de classement administratif », l'objectif du gouvernement n'est alors pas de produire un quelconque discours normatif sur l'infirmité – même s'il y contribue –, mais consiste à évaluer l'adéquation entre l'offre de places disponibles et les besoins.

Concernant l'offre, la création d'un établissement circonscrit entre quatre murs, déjà prévu par le décret de 1810, n'est finalement envisagée dans le décret de 1850 que pour les personnes exigeant un traitement spécial (article 6), alors qu'il est prévu que les autres incurables et les vieillards infirmes soient placés en pension autant que possible dans les diverses localités du canton, sous la surveillance des pasteurs (article 7). Dans les faits, l'Établissement cantonal fonctionnera essentiellement sur ce dernier mode d'assistance, si on excepte la fondation en 1893 de l'asile de Cottier-Boys, à Orny dans la commune de La Sarraz, réalisé grâce au legs de l'ancien député au Grand Conseil Charles-Louis-David Cottier-Boys (1799-1871). D'une capacité de seize lits, cette institution reste une structure modeste occupée par des « vieillards, dont plusieurs sont octogénaires »²³, et que l'État a alors du mal à populariser.

Bien qu'exclusivement destiné aux Vaudois, l'Établissement cantonal est une œuvre relativement conséquente en comparaison de la Société lausannoise: en 1894, le

20 Sur ce sujet, cf. Geneviève Heller, « De l'asile à l'établissement médico-social: le canton de Vaud, fin XIX^e-XX^e siècle », in Geneviève Heller (dir.), *Le poids des ans. Une histoire de la vieillesse en Suisse romande*, Lausanne, 1994, pp. 113-126.

21 *Compte rendu par le Conseil d'État 1852*, p. 71.

22 François Buton, « L'État et ses catégories comme objets d'analyse socio-historique. Principes, modalités et limites de la production étatique des (handicapés sensoriels) au XIX^e siècle », in Pascale Laborier et Danny Trom (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris, 2003, pp. 59-78.

23 *Compte rendu par le Conseil d'État 1893*, p. 109.

premier secourt 1560 pensionnaires, contre 220 pour la seconde²⁴. Cette différence est révélatrice des moyens que l'État radical peut engager dans son projet social, alors que la Société lausannoise voit ses effectifs diminuer depuis les bouleversements des années 1840. Au-delà de la rhétorique de l'État quant à sa supériorité sur le privé, la domination sur la Société lausannoise est réelle et se concrétise par exemple par quelques tentatives de l'administration cantonale de détourner des dons destinés initialement à la Société lausannoise, ainsi que par l'interdiction faite aux pasteurs de recueillir des dons en faveur de la Société lausannoise à l'occasion de la collecte annuelle effectuée pour l'Établissement cantonal²⁵. Cette collecte est rendue obligatoire par l'article 5 du décret de 1850, de même que les contributions des communes, réglementées dès les années 1880²⁶. Le dispositif législatif de l'État, engageant toute la collectivité, est sans commune mesure comparé aux moyens de la Société lausannoise qui ne peut compter que sur la bonne volonté des particuliers et des communes qu'elle sollicite. Mais au vu des besoins constants et malgré la concurrence entre les deux institutions, l'une et l'autre se maintiendront jusque dans la seconde moitié du XX^e siècle, période où le relais est assuré par le dispositif de l'assurance invalidité pour l'Établissement cantonal, tandis que la Société lausannoise continue son action sous le nom de Société de secours pour malades chroniques.

Rappelons pour conclure que, au cours du XIX^e siècle et en particulier dès la révolution radicale, l'interventionnisme social de l'État se renforce, profitant directement de certains acquis du privé, parfois au détriment de celui-ci. Dans la prise en charge des incurables et infirmes, la solution vaudoise sera, dans le secteur privé comme public, le compromis d'une institutionnalisation hors murs par le placement chez les particuliers ou le maintien dans la famille; ce mode d'assistance n'évolue que peu tout au long du XIX^e siècle, malgré les deux décrets cantonaux de 1810 et 1850 annonçant la réalisation d'établissements spécifiques. Ces textes n'en légitiment pas moins de nouvelles catégories d'assistés, extraits de la masse des indigents et constitués en une nouvelle problématique sociale dans une période en voie de médicalisation et d'industrialisation. Ils contribuent alors à l'assise sociale et politique de l'État de Vaud par davantage de contrôle dans la gestion des secours. Relancer le projet asilaire pour incurables et

²⁴ Victor Segond, *op. cit.*, pp. 126 et 128.

²⁵ Émile Favre, *op. cit.*, p. 15.

²⁶ « Arrêté du 17 octobre 1882, fixant les contributions à payer par les communes pour l'entretien de leurs ressortissants pauvres aux Incurables et Vieillards infirmes », *RL*, 1883, pp. 597-606; « Arrêté du 15 octobre 1889, fixant les contributions à payer par les communes pour l'entretien de leurs ressortissants pauvres dans les établissements de l'État », *RL*, 1889, pp. 661-681.

infirmes après quarante ans de statu quo permet au nouveau gouvernement radical de remporter une victoire supplémentaire sur les élites libérales et le secteur privé, tout en renforçant ses visées expansionnistes dans le champ du social, posant les fondements du futur État social.